



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU JEUDI 30 MAI 2024**

Présidence : Bruno Nestor AZÉROT
Secrétaire : Gilbert COUTURIER
Date de convocation : 17 mai 2024
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 29
Nombre de procuration : 16

Extrait n°CC-05-2024-113

Objet : Approbation des ajustements du complément indemnitaire annuel (CIA).

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Maurice BONTÉ, Marie-Thérèse CASIMIRIUS, Patricia Athanase PALMONT, George GÉLIE, Gilbert COUTURIER, Sylvie PALCY, Jonathan TABAR, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Claude Rémy HARNAIS, Gwladys COLER, Joël Christine LINORD, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Robert DULYMOIS, Sylvain HOCHÉ, Bruno Nestor AZÉROT, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Sarah ANGAMA, Saint-Yves RANGOM, Paulette RAPON, Christian PALIN, Patricia Marie GUION-FIRMIN.

En cours de séance : Félix ISMAIN

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia PALMONT, Thierry MARÉCHAL à George GÉLIE, Kristelle RISAL à Gilbert COUTURIER, Justin PAMPHELE à Olivier JEAN-DENIS, Germain DUTON à Christian PALIN, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Joël Christine LINORD, Georgette RANGOLY à Claude Rémy HARNAIS, Belfort BIROTA à Robert DULYMOIS, Fabienne LABRANCHE-GROUGI à Bruno Nestor AZÉROT, Jean-Baptiste ROTSEN à Jean-Hugues MOMPHELE, Violaine DIAZ à Sarah ANGAMA, Patrick BONIFACE à Josette MASSOLIN, Christian RAPHA à Jonathan TABAR, Nicolas TELLE à Paulette RAPON, Annick CHARLEC à Patricia Marie GUION-FIRMIN.

En cours de séance : Jenny DULYS-PETIT à Charles CARISTAN.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Annick COMIER, Jean-Louis MARIE-LOUISE, Stéphane LORDELLOT, Pamela PATRON, Laura LITADIER épouse VILLET, Chantal MAIGNAN, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN, Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 octobre 2019 n°CC-10-2019-142 portant « Approbation de la mise en place du régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2022 n°CC-06-2022-138 portant « Ajustements du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) » ;

Considérant l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial réunis le 24 avril 2024 ;

Considérant que le complément indemnitaire annuel a fait l'objet d'un versement, pour la première fois en 2023, après son instauration par la délibération du Conseil Communautaire du 11 octobre 2019 n° CC-10-2019-142. À l'issue de cette première année de mise en œuvre, un groupe de travail constitué des partenaires sociaux ainsi que des collaborateurs de la Direction des Ressources Humaines a proposé des ajustements nécessaires comme suit :

I/ Proposition de révision des montants plafond des groupes fonctions suivants :

1. Définition d'un nouveau montant plafond pour le **GF A2** : montant retenu **1557,71€** (précédemment 1257,71€).
2. Définition d'un nouveau montant plafond pour le **GF B1** : montant retenu **700€** (précédemment 680,10€).
3. Définition d'un montant plafond pour le **GF B2** : **660€**.
(Non prévu précédemment).
4. Définition d'un nouveau montant plafond pour le **GF C1** : montant retenu **400€** (précédemment 315€).

II/ Conditions de versement du CIA :

La délibération susvisée précise que « Pour les nouveaux arrivants, le CIA est versé dès la première année dans la collectivité sous réserve que le bénéficiaire soit présent au moins 6 mois de l'année N-1 et ait fait l'objet d'un entretien annuel d'évaluation ».

Il est proposé la rédaction suivante :

« Les agents doivent totaliser une année civile complète, de janvier à décembre de l'année N-1, pour bénéficier du versement du CIA sur l'année N et doivent avoir fait l'objet d'un entretien annuel d'évaluation ».

Il est proposé l'ajout des paragraphes suivants :

« Pour les agents partant à la retraite, ils doivent être évalués sur les 4 blocs de compétence qui ouvrent droit au CIA. Ils bénéficieront du CIA au prorata de leur durée de présence ».

« Les agents faisant l'objet d'une mobilité externe doivent être évalués ».

III/ Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

La délibération susvisée précise que « Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé à 50%, 75% et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend ».

Il est proposé la modification suivante :

« Celui-ci est versé à l'agent selon les tranches suivantes :

Tranche	% de points par rapport au total de points du groupe fonction
50%	50% à 59%
60%	60% à 69%
70%	70% à 79%
80%	80% à 89%
90%	90% à 99%
100%	100%

Après en avoir délibéré

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver les ajustements du complément indemnitaire annuel (CIA) présentés supra, à savoir :

I/ Proposition de révision des montants plafond des groupes fonctions suivants :

- 1 - Définition d'un nouveau montant plafond pour le **GF A2** : montant retenu **1557,71€** (précédemment 1257,71€).
- 2 Définition d'un nouveau montant plafond pour le **GF B1** : montant retenu **700€** (précédemment 680,10€).
- 3 Définition d'un montant plafond pour le **GF B2** : **660€**. (Non prévu précédemment).
- 4 Définition d'un nouveau montant plafond pour le **GF C1** : montant retenu **400€** (précédemment 315€).

II/ Conditions de versement du CIA :

Il est proposé la rédaction suivante :

« Les agents doivent totaliser une année civile complète, de janvier à décembre de l'année N-1, pour bénéficier du versement du CIA sur l'année N et doivent avoir fait l'objet d'un entretien annuel d'évaluation ».

Il est proposé l'ajout des paragraphes suivants :

« Pour les agents partant à la retraite, ils doivent être évalués sur les 4 blocs de compétence qui ouvrent droit au CIA. Ils bénéficieront du CIA au prorata de leur durée de présence ».

« Les agents faisant l'objet d'une mobilité externe doivent être évalués ».

III/ Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

Il est proposé la modification suivante :

« Celui-ci est versé à l'agent selon les tranches suivantes :

Tranche	% de points par rapport au total de points du groupe fonction
50%	50% à 59%
60%	60% à 69%
70%	70% à 79%
80%	80% à 89%
90%	90% à 99%
100%	100%

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 45

Contre : 00

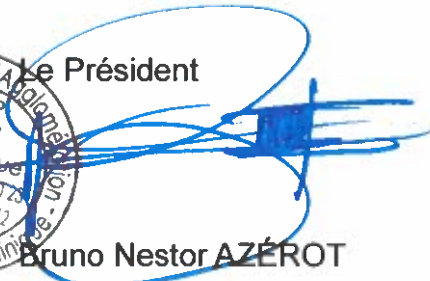
Abstention : 00

Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

Fait à Marigot, le 24 juin 2024

Le Président

Bruno Nestor AZÉROT

